



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2018-093

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2018-12-06-008 - Arrêté DDTM/SAR/BRD 2018/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune d'Aire-sur-Adour (4 pages)	Page 3
40-2018-12-27-002 - Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°671 portant retrait de la communauté d'agglomération Pays Basque du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) (3 pages)	Page 8
40-2018-12-21-006 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (8 pages)	Page 12
40-2018-12-21-011 - Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°669 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais (10 pages)	Page 21

Préfecture des Landes

40-2018-12-06-008

Arrêté DDTM/SAR/BRD 2018/2014 approuvant le Plan de
Prévention des Risques Inondation sur la commune
d'Aire-sur-Adour



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM/SAR/BRD 2018/204

Arrêté

approuvant le

Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.)

sur la commune d'Aire-sur-Adour

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à R562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Vu le code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le S.D.A.G.E. Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Aire-sur-Adour,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SIAPE/PRD/2010 n° 321 du 25 juin 2010 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Aire-sur-Adour,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SG/ARJ/2018-108 en date du 11 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du Plan de Prévention des Risques inondation de la commune d'Aire-sur-l'Adour,

Vu la réserve émise par le commissaire enquêteur de répondre à l'ensemble des remarques émises par les personnes publiques, organismes ou services consultés avant l'ouverture de l'enquête, soit, mairie d'Aire-sur-Adour, communauté de communes d'Aire-sur-Adour, Conseil Départemental, Conseil Régional, Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, Chambre d'Agriculture des Landes, Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes, Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Forestière, Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC), Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin Adour Landais (SYBAL), Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL), Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersoises (SIEBAG), Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA), Direction Départementale des Territoires du Gers, Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP), CORG Gendarmerie, Institution Adour pour avis technique,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique précitée, le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserve du Commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Landes en date du 13 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 22 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes en date du 20 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal des eaux du Bassin Adour Garonne (SIEBAG) en date du 27 février 2018,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Landes en date du 20 février 2018,

Vu l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes en date du 23 février 2018,

Vu l'avis et les remarques du Syndicat Intercommunal du moyen Adour landais (SIMAL) en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis technique de l'Institution Adour en date du 14 mai 2018,

Vu la décision de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas en date du 26 avril 2017 qui, en application de la section deux du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, stipule en son article 1er que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques inondation de la commune d'Aire-sur-l'adour n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 juillet 2018,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 27 novembre 2018 proposant le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation à l'approbation du Préfet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels modifié par les décrets n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et N° 2007-1467 du 12 octobre 2007,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques.

Considérant, que le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a pour but de limiter les conséquences humaines et économiques des inondations en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde,

Considérant, que les aléas issus de la nouvelle connaissance de ceux-ci sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

Considérant, que la procédure de révision du PPRI a fait l'objet d'une concertation notamment par des réunions d'échange avec collectivités territoriales concernées et une réunion publique,

Considérant, que l'enquête publique portant sur le projet de révision du PPRI s'est déroulée du 4 juin 2018 au 4 juillet 2018, sur la commune d'Aire-sur-l'Adour, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018,

Considérant, que les remarques des collectivités et services associés, les observations du public et les recommandations et réserves du commissaire enquêteur justifient des apports de précision et des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) révisé de la commune d'Aire-sur-Adour est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le PPRI révisé, approuvé par le présent arrêté, remplace le PPRI approuvé le 29 juin 2000.

ARTICLE 3

Le PPRI révisé d'Aire-sur-Adour comprend les pièces suivantes :

- la note de présentation et ses annexes
- la carte réglementaire partie 1 et 2
- le règlement
- la carte d'aléa

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Aire-sur-Adour,
- Monsieur le Président de la communauté de communes d'Aire-sur-Adour,
- chaque collectivité et service associé

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une publicité dans un journal diffusé dans le département en vue d'informer les populations.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de la commune et au siège de la communauté de communes d'Aire-sur-Adour pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le PPRI d'Aire-sur-Adour approuvé y sera tenu à disposition du public, ainsi qu'en préfecture.

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire d'Aire-sur-Adour et le président de la communauté de communes d'Aire-sur-Adour transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 7

Le PPRI d'Aire-sur-Adour approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire d'Aire-sur-Adour, Monsieur le Président de la communauté de communes d'Aire-sur-Adour, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux collectivités et services qui ont été sollicités dans le cadre de la consultation.

Fait à Mont de Marsan, le

06 DEC 2018

LE PRÉFET,



FRÉDÉRIC PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-12-27-002

Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°671 portant retrait de la communauté d'agglomération Pays Basque du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC)



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques

publiques et de l'appui territorial

PREFET DES

PYRENEES ATLANTIQUES

Direction de la citoyenneté, de la

légalité et du développement territorial

**Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°671
portant retrait de la communauté d'agglomération Pays Basque
du syndicat mixte départemental
d'équipement des communes des Landes (SYDEC)**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1^{er} septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011, 10 décembre 2012, 22 février, 26 juillet et 31 décembre 2013, 31 janvier, 22 juillet, 4 et 30 décembre 2014, 1^{er} octobre 2015, 1^{er} février 2016, 12 février 2016, 30 janvier 2017, 26 septembre 2017 et l'arrêté inter préfectoral du 20 février 2018 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010, 16 octobre 2013 et 23 juillet 2015 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2017 portant transfert de la compétence « distribution de l'eau » du SIAEP de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC), dissolution dudit SIAEP, adhésion des communes de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au SYDEC et représentation substitution par la communauté d'agglomération du pays Basque et la communauté de communes du Seignanx ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) du 21 juillet 2018 sollicitant son retrait, au titre de la procédure dérogatoire, du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) pour le territoire de la commune de Boucau concernant la compétence « distribution de l'eau »,

VU la lettre du 16 novembre 2018 du président du SYDEC adressée au président de la communauté d'agglomération Pays Basque lui faisant part de son accord sur les conditions financières du retrait et renvoyant à la conclusion d'une convention financière qui devra être soumise à leur organe délibérant respectif ;

VU l'avis favorable émis le 3 décembre 2018 par la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 18 décembre 2018 par la commission départementale de coopération intercommunale des Landes ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque a sollicité l'application de la procédure de retrait dérogatoire définie à l'article L.5216-7 (IV) du code général des collectivités territoriales pour lui permettre de mettre en place une politique globale de l'eau à l'échelle de son territoire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5216-7 (IV) du code général des collectivités territoriales, les représentants de l'État dans les Landes et les Pyrénées Atlantiques peuvent autoriser le retrait dérogatoire de la communauté d'agglomération du Pays Basque du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, à compter du 1^{er} janvier 2019, après avis des commissions départementales de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que les organes délibérants du SYDEC et de la CAPB seront amenés à se prononcer sur les conditions financières du retrait dans le courant du mois de janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de

la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération Pays Basque est autorisée à se retirer du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) pour le territoire de la commune de Boucau concernant la compétence « distribution de l'eau » à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat.

Article 2 : la procédure dérogatoire entraîne l'application des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-19 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2018

Pau, le 27 décembre 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département


Yves MATHIS

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2018-12-21-006

Arrêté portant extension du périmètre et modification des
statuts du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de
la Gélise et de l'Auzoue

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants
de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5211-18 relatif à la modification de périmètre et l'article L.5211-20 relatif à la modification de statuts ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2017 modifié portant création du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;

VU les demandes d'adhésion formulées par délibération du 26 mars 2018 par la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne et par délibération du 9 juillet 2018 par la communauté de communes Bas Armagnac ;

VU la délibération du 24 juillet 2018 par laquelle le comité syndical approuve l'extension de périmètre du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue et la modification de statuts afférente ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres consultées sur la demande de modification du périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur l'extension de périmètre et la modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Composition et dénomination de la structure :

Est constitué, entre les établissements publics à fiscalité propres suivants :

- la communauté de communes Artagnan en Fezensac pour les communes de Bazian, Belmont, Caillavet, Callian, Castillon-Débats, Cazaux-d'Angles, Gazax-et-Baccarisse, Justian, Lupiac, Marambat, Mourède, Peyrusse-Grande, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint-Arilles, Tudelle et Vic-Fezensac ;

- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pour les communes de : Bazugues, Castex, Sadeilhan, Saint-Martin, Sainte-Dode et Sarraguzan ;

- la communauté de communes Bas Armagnac pour les communes d'Espas et Manciet ;

- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne pour les communes d'Armous-et-Cau, Bars, Bassoues, Castelnau-d'Angles, Estipouy, Laas, Marseillan, Mascaras, Miélan, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou, Pouylebon, Saint-Christaud et Saint-Maur ;

- la communauté de communes du Grand Armagnac pour les communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan-Labarrère, Courrensan, Dému, Eauze, Gondrin, Lannepax, Noulens, Ramouzens et Réans ;

- la communauté de communes de la Ténarèze pour les communes de Beaucaire, Beaumont, Cassaigne, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Mansencôme, Montréal du Gers, Mouchan et Valence-sur-Baïse ;

- de la communauté de communes des Landes d'Armagnac pour les communes d'Arx, Baudignan, Escalans, Herré, Gabarret, Lubbon, Parleboscq et Rimbez-et-Baudiets (département des Landes).

un syndicat mixte fermé tel que mentionné à l'article L.5711-1 et suivants du CGCT dénommé « syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ».

Le reste sans changement.


ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mme la sous-préfète de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques du Gers et des Landes, M. le président du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue, Mmes et Messieurs les présidents des communautés de communes, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan le **19 DEC. 2016**
Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département


Yves MATHIS

Fait à Auch, le **21 DEC. 2016**
la préfète

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS
DE L'OSSE, DE LA GELISE ET DE L'AUZOUE**

SMBV OGA

STATUTS

SOMMAIRE :

PARTIE 1 : CREATION DU SYNDICAT MIXTE

- Article 1 : Création du Syndicat mixte
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Sièges
- Article 4 : Durée
- Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait
- Article 6 : Dissolution du Syndicat mixte

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

- Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical
- Article 8 : Constitution du Bureau
- Article 9 : Attributions du Président et du Bureau
- Article 10 : Délégations au Président et au Bureau
- Article 11 : Commissions

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 12 : Budget du Syndicat mixte
- Article 13 : Contribution des membres
- Article 14 : Comptabilité
- Article 15 : Dispositions complémentaires

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral **19 DEC. 2018**

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Yves MATHIS

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le
21 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

CHAPITRE 1 : CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Création du Syndicat mixte

Est constitué, entre les communes et la Communauté de Communes suivantes :

- Tudelle, Préneron, Vic-Fezensac, Saint Maur, Laas, Bars, Marseillan, Monclar sur l'Osse, Montesquiou, Saint Arailles, Castelnaud d'Angles, Callian, Cazaux d'Angles, Riguepeu, Bazian, Roquebrune, Belmont, Caillavet, Castillon Débats, Marambat, Mourède, Justian, Lannepax, Roques, Courrensan, Gondrin, Lagraulet du Gers, Mouchan, Beaumont, Montréal du Gers, Fourcès, Larroque sur l'Osse, Larressingle, Condom, Ramouzens, Noulens, Bascous, Eauze, Cazeneuve, Bretagne d'Armagnac, Labarrère, Castelnaud d'Auzan.

- Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (qui représente les communes landaises de Parleboscq, Escalans, Arx, Baudignan, Gabarret et Rimbez-et-Baudiet)

un syndicat mixte fermé tel que mentionné à l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dénommé « Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour mission de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la limite des compétences et du périmètre qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT, art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2). Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Le syndicat pourra intervenir en substitution des riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Au préalable, le comité syndical devra se prononcer sur le contenu et le périmètre des actions projetées dans ce cadre.

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à Vic-Fezensac, au 44 rue Victor Hugo – 32 190

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait

De nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte selon la procédure définie par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

De même, les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer via la procédure prévue à l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 6 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du syndicat mixte peut être prononcée dans les cas et selon les procédures énoncées à l'article L.5212-33 du CGCT.

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé d'un nombre de délégués titulaires égale au nombre de communes que chaque EPCI représente.

Chaque collectivité membre désigne un nombre de délégués suppléants égale au nombre de ses délégués titulaires. Le suppléant ne siège au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 4 fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 8 : Constitution du Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué comme suit :

- un président,
- des vices présidents,
- Des membres titulaires.

Le nombre des membres du bureau et de vice-présidents sera fixé dans le règlement intérieur du comité syndical dans les limites posées par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9 : Attributions du Président et du Bureau

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et les legs,
- est chargé de l'administration,
- représente le syndicat en justice.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau participe à la préparation des décisions du Comité syndical.

Article 10 : Délégation au Président et au Bureau

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 4° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 : Commissions

Il pourra être créé des commissions consultatives pour préparer les travaux du Bureau et du Conseil Syndical.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12 : Budget du Syndicat mixte

Il pourvoit aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions d'autres personnes publiques,
- La contribution des EPCI à fiscalité propre adhérents,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

Article 13 : Contributions des membres

Les contributions des membres du Syndicat mixte sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical selon la clé de répartition suivante :

- Rapportée à la superficie du BV (30%), à la population du BV (30%) et aux linéaires de cours d'eau 40% (critère pondéré suivant la règle ci-après : cours d'eaux principaux 90% et chevelu hydrographique 10%)

La clef de répartition retenue est ainsi fondée sur la formule suivante :

Calcul du taux de l'EPCI :

$$\text{Taux EPCI} = (\text{Sc} \times 0,3) + [((\text{Lceau} \times 0,9) + (\text{Lche} \times 0,1)) \times 0,4] + (\text{Pc} \times 0,3)$$

Contribution de l'EPCI :

$$\text{Contribution EPCI} = (\text{Taux EPCI} / \text{Somme des Taux EPCI}) \times \text{D}$$

Pc : Population de l'EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

Sc : superficie de l'EPCI dans le périmètre du syndicat mixte

Lceau: linéaire de berges de cours d'eaux principaux

Lche: linéaire de berges du chevelu hydrographique

D : dépense à couvrir

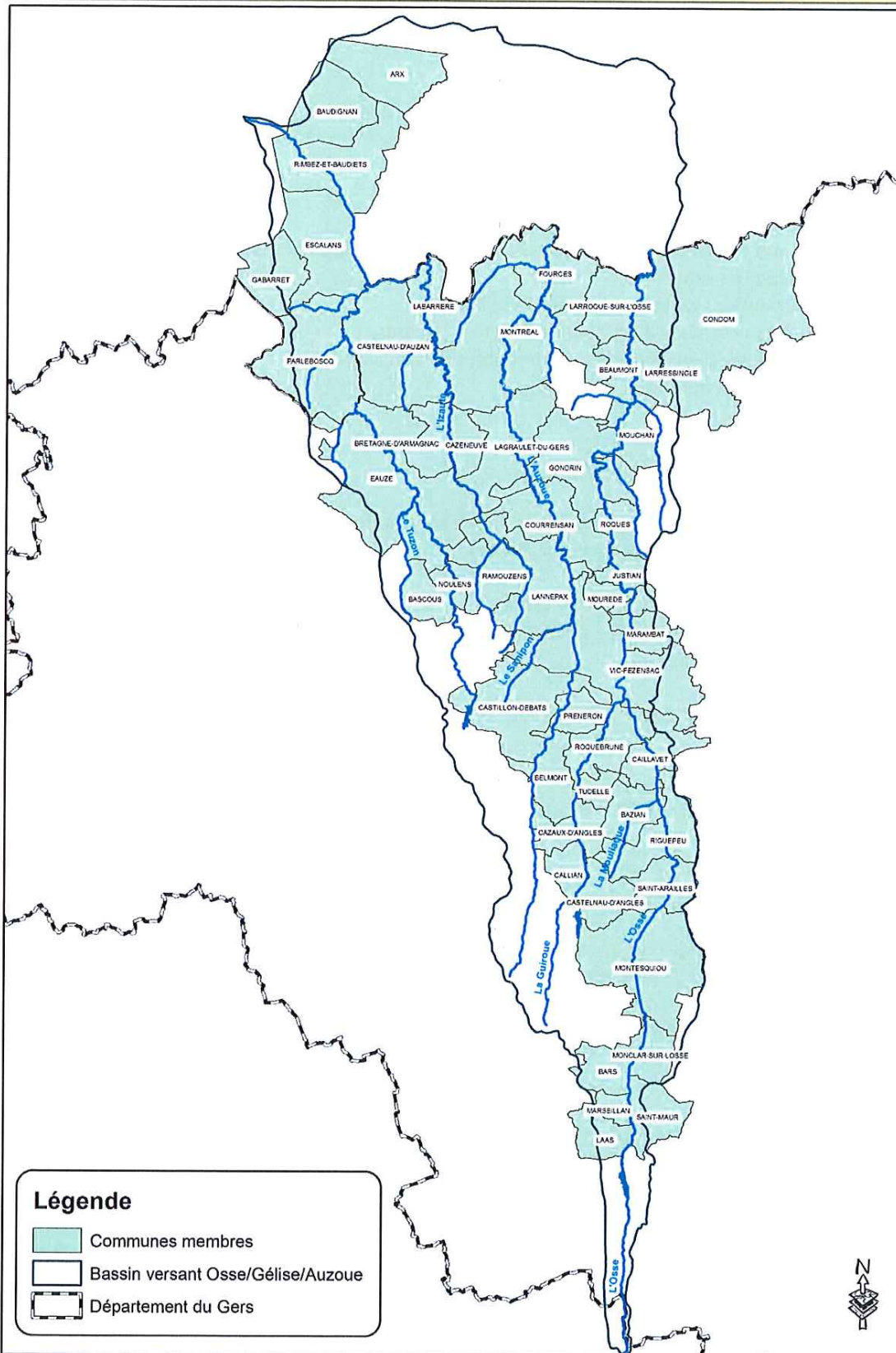
Article 14 : Comptabilité

Le Comptable du Syndicat est le comptable public de la Trésorerie de Vic-Fezensac (32 190).

Article 15 : Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions réglementaires générales relatives aux syndicats mixtes.

Plan du Syndicat mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue



Préfecture des Landes

40-2018-12-21-011

Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°669 portant
modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Villeneuve en Armagnac landais



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°669
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1^{er} mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002, 18 février 2004, 27 janvier, 27 avril et 1^{er} décembre 2005, 25 octobre 2006 et 3 février 2010, 31 mai 2012, 31 juillet 2012 et 27 décembre 2012, 6 août 2013, 28 mai 2014, 29 décembre 2016 et 11 mai 2018 portant modification et extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse et de dénomination ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°128 du 27 mars 2017 prenant acte de l'opposition des communes au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais du 17 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1997 susvisé, modifié, devient l'article 2 :

« Article 2 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 7 rue de la Birole à Villeneuve de Marsan. »

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1997 susvisé, modifié, devient l'article 3 :

« Article 3: Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée. »

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°669 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes du pays de Villeneuve en Armagnac Landais

Article 3 - L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1997 susvisé, modifié, devient l'article 4 et est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« A – Compétences obligatoires : sans changement

B – Compétences optionnelles :

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

B 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

B 2 - Politique du logement et du cadre de vie.

B 3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

B 4 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

B 5 - Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

B 6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application, de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans leurs relations avec les administrations.

C- Compétences facultatives :

C 1 - Enfance et jeunesse

Sont définies de compétences communautaires les actions :

- En faveur de l'accueil des enfants et des jeunes dans le cadre d'ateliers d'assistantes maternelles (ateliers du RAM), Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (structures multi-accueils), d'accueils collectifs de mineurs (Accueil de Loisirs Sans Hébergements -périscolaires et extrascolaires, séjours, espaces jeunes).

- En faveur de l'accueil des enfants et des jeunes et les animations avant et après l'école ainsi que pendant la pause méridienne (accueils périscolaires, TAP).

- En faveur de l'accueil du public dans le cadre de lieux d'informations de type Relais Assistantes Maternelles (RAM), Point Information Jeunesse, Lieu d'Accueil Enfant Parents.

- En faveur de la préparation, construction et signature d'un projet éducatif territorial (PEDT) ou tout autre dispositif similaire qui viendrait à s'y substituer à l'échelle du territoire communautaire, ainsi que tout autre partenariat de type Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité (CLAS), Programme de Réussite Educative

- En faveur de la gestion, la coordination et l'animation de ces services et de ces accueils

- En prenant en charge le ramassage scolaire pour les séances de piscines.

- En faveur du service de transport et/ou ramassage scolaire pour les séances de piscines ou toutes autres activités sportives, culturelles et de découverte s'inscrivant dans le PEDT.

C 2 - Vie associative

Sont définies de compétences communautaires les actions :

- Favorisant le développement des activités culturelles et sportives du territoire intercommunal ;

- Favorisant l'accès à l'enseignement musical. Pour l'exercice de cette compétence la Communauté

de Communes peut adhérer au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes.

- *En participant financièrement au fonctionnement des écoles de sports des clubs locaux en prenant en charge le coût des licences fédérales.*
- *En soutenant, financièrement et/ou en appui logistique, les communes, les associations ou organismes participant, par l'organisation(s) d'évènement(s), à l'animation et à la promotion de l'image du territoire communautaire. Le prêt de matériel communautaire sera effectué sous réserve de convention.*
- *Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.*

C 3 Mise en œuvre et gestion d'un Système d'Information Géographique de numérisation du cadastre.

C 4 - Aménagement numérique :

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisances d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

C 5 -Bornes de charges électriques :

En matière de bornes de charges électriques, la communauté de communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charges pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charges, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations ;

La communauté de communes, une fois la compétence acquise, peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

Article 4 – Les articles 5 à 17 des statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 5 : Assistance aux communes et mutualisation

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

Article 6 : Prestations de services

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L. 5211-56-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

Article 8 : Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Article 13 : Dépenses

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

1° - les charges liées aux compétences transférées,

2° - les attributions de compensation aux communes,

3° - la progression des charges liées aux compétences transférées,

4° - le financement de la dette,

5° - le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de Communes

6° - l'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences,

7° - le Conseil Communautaire pourra instituer la Dotation de Solidarité Communautaire.

Article 14 - Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1° - le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté,

2° - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

3° - les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département,

4° - les produits des dons et legs,

5° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- 6° - les produits de la fiscalité délibérée par le Conseil Communautaire,
7° - les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes,
8° - la dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre,
9° - les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier,
10° - le produit des emprunts.
11° - et de façon générale, toute ressource prévue par la législation en vigueur.

Article 15 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition ou transfert en pleine propriété des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartiendra éventuellement par convention au Conseil de Communauté de traiter au cas par cas avec les Conseils Municipaux concernés.
Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté.

Article 16 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 - Autres dispositions :

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales. »

Le reste sans changement.

Article 4 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **21 DEC. 2018**

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS
STATUTS (Applicables à compter du 1er janvier 2019)



TITRE I :

DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE, OBJET

Article 1 : Dénomination

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-1 et suivants et de l'article L-5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre toutes les communes : Arthez d'Armagnac, Bourdalat, Le Frêche, Hontanx, Lacquy, Montégut, Perquie, Pujo le Plan, St Cricq Villeneuve, Ste Foy, St Gein, Villeneuve de Marsan, Communauté de Communes qui prend la désignation de « Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais ».

Article 2 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 7 rue de la Birole à Villeneuve de Marsan.

Article 3: Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet de la Communauté de communes

L'objet de la « Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais » est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A-1 Aménagement **de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (obligatoire à compter du 27 mars 2017 dans les conditions prévues à l'article 136-2 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové),

A-2 **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

A-3 **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

A-4 **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

A-5 **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

17.10.2018.08

B – Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

B 1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; la communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

B 2 Politique du logement et du cadre de vie ;

B 3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

B 4 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

B 5 - Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

B 6 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application, de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans leurs relations avec les administrations.

C- Compétences facultatives

C 1 Enfance et jeunesse.

Sont définies de compétences communautaires les actions :

- En faveur de l'accueil des enfants et des jeunes dans le cadre d'ateliers d'assistantes maternelles (ateliers du RAM), Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (structures multi-accueils), d'accueils collectifs de mineurs (Accueil de Loisirs Sans Hébergements -périscolaires et extrascolaires, séjours, espaces jeunes).
- En faveur de l'accueil des enfants et des jeunes et les animations avant et après l'école ainsi que pendant la pause méridienne (accueils périscolaires, TAP).
- En faveur de l'accueil du public dans le cadre de lieux d'informations de type Relais Assistantes Maternelles (RAM), Point Information Jeunesse, Lieu d'Accueil Enfant Parents.
- En faveur de la préparation, construction et signature d'un projet éducatif territorial (PEDT) ou tout autre dispositif similaire qui viendrait à s'y substituer à l'échelle du territoire communautaire, ainsi que tout autre partenariat de type Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité (CLAS), Programme de Réussite Educative
- En faveur de la gestion, la coordination et l'animation de ces services et de ces accueils
- En prenant en charge le ramassage scolaire pour les séances de piscines.
- En faveur du service de transport et/ou ramassage scolaire pour les séances de piscines ou toutes autres activités sportives, culturelles et de découverte s'inscrivant dans le PEDT.

17.10.2018.08

C-2 - Vie associative

Sont définies de compétences communautaires les actions

- Favorisant le développement des activités culturelles et sportives du territoire intercommunal ;
- Favorisant l'accès à l'enseignement musical. Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de Communes peut adhérer au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes.
- En participant financièrement au fonctionnement des écoles de sports des clubs locaux en prenant en charge le coût des licences fédérales.
- En soutenant, financièrement et/ou en appui logistique, les communes, les associations ou organismes participant, par l'organisation(s) d'évènement(s), à l'animation et à la promotion de l'image du territoire communautaire. Le prêt de matériel communautaire sera effectué sous réserve de convention.
- Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.

C 3 Mise en œuvre et gestion d'un Système d'Information Géographique de numérisation du cadastre.**C-4 - Aménagement numérique :**

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisances d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

C-5 -Bornes de charges électriques :

En matière de bornes de charges électriques, la communauté de communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charges pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charges, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations ;

La communauté de communes, une fois la compétence acquise, peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

17.10.2018.08

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Mise en œuvre des compétences et mutualisation

Article 5 : Assistance aux communes et mutualisation

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

Article 6 : Prestations de services

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L. 5211-56-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

Article 8 : Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Les instances de la communauté et son fonctionnement

Article 9 : Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

17.10.2018.08

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES – COMPTABLES ET JURIDIQUES
--

Article 13 - Dépenses :

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1° - les charges liées aux compétences transférées,
- 2° - les attributions de compensation aux communes,
- 3° - la progression des charges liées aux compétences transférées,
- 4° - le financement de la dette,
- 5° - le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de Communes
- 6° - l'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences,
- 7° - le Conseil Communautaire pourra instituer la Dotation de Solidarité Communautaire.

Article 14 - Recettes :

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1° - le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté,
- 2° - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 3° - les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département,
- 4° - les produits des dons et legs,
- 5° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 6° - les produits de la fiscalité délibérée par le Conseil Communautaire,
- 7° - les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes,
- 8° - la dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre,
- 9° - les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier,
- 10° - le produit des emprunts.
- 11° - ET DE FAÇON GENERALE, TOUTE RESSOURCE PREVUE PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition ou transfert en pleine propriété des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartiendra éventuellement par convention au Conseil de Communauté de traiter au cas par cas avec les Conseils Municipaux concernés.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté.

Article 16 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 - Autres dispositions :

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date ce ce jour.
Mont de Marsan, le 21 DEC. 2018**

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

17.10.2018.08

Yves MATHIS